

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2025	
04 décembre . Décret n° 2025-1943 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2025	262
04 décembre . Décret n° 2025-1944 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite, au titre de l'année 2025	263
16 décembre . Décret n° 2025-2202 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	265
16 décembre . Décret n° 2025-2205 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	265

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025	
04 décembre . Décret n° 2025-1949 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Diamniadio-tronçon Diamniadio-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat	266

2025

04 décembre . Décret n° 2025-1951 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Mbodiene, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 22ha 27a 18ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	267
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2025

04 décembre . Décret n° 2025-1947 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés	267
16 décembre . Décret n° 2025-2200 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Biscuiterie B, Commune de Biscuiterie, Département de Dakar, Région de Dakar	269
16 décembre . Décret n° 2025-2201 portant création d'inspections d'Académie	270
17 décembre . Décret n° 2025-2325 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Biscuiterie A, Commune de Biscuiterie, Département de Dakar, Région de Dakar	271

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2025

08 décembre . Arrêté interministériel n° 043594 portant détermination de la période de collecte et fixant un prix plancher de l'arachide pour la campagne 2025/2026	272
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	272
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****Décret n° 2025-1943 du 04 décembre 2025
portant élévation dans les dignités de l'Ordre
national du Lion au titre de l'année 2025**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1816 du 14 novembre 2025 portant Code des Ordres nationaux ;

VU le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n° 379/PR/GCONL/SG du 31 octobre 2025,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1. Monsieur Cheikh GUEYE, Ancien Ministre, né le 24.11.1947 à Rufisque ;

2. Madame Fatou DIAGNE, Administrateur civil Ppal, de CE (er), ancien Ministre, né le 22.05.1951 à Dakar ;

3. Monsieur El Hadji Daouda NIANG, Général de corps d'armée (2S), Délégué général au renseignement national, né le 20.11.1963 à Dakar ;

4. Monsieur Mamadou SECK, Général de division (2S), ancien CEMGA, né le 31.12.1942 à Kaolack ;

5. Monsieur Abdou Bame GUEYE, Magistrat à la retraite, ancien Président honoraire de la Cour des Comptes, né le 31.12.1947 à Sagatta ;

6. Monsieur Léopold DIOUF, Commissaire de police divisionnaire de CE à la retraite, ancien Ambassadeur, né le 31.12.1953 à Ndiongolor ;

7. Monsieur Cheikh Tidiane MBAYE, Colonel de gendarmerie (er), ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire, né le 31.12.1950 à Tivaouane ;

8. Monsieur Ndom FAYE, Capitaine de vaisseau à la retraite, ancien chef de cabinet militaire/MFA, né le 31.12.1953 à Ndiarao ;

9. Monsieur Daniel Sédar Roger René SENGHOR, Notaire, ancien Président de l'Union internationale du Notariat, né le 09.12.1950 à Paris ;

10. Monsieur Babacar NGOM, Fondateur et Président du groupe SEDIMA, né le 25.11.1953 à Dakar ;

11. Monsieur Saliou DIALLO, Directeur d'Hôpital de 3^{ème} classe, Expert en santé publique, né le 27.10.1955 à Dakar ;

12. Monsieur Diadji NDIAYE, Contrôleur de l'Administration Pénitentiaire C.E (er), ancien Directeur maison d'arrêt de Reubeuss, né le 31.12.1956 à Bokhol ;

13. Monsieur El Hadj Amadou Dia BA, Ancien champion olympique, Directeur du Centre pour le développement de l'athlétisme africain, né le 22.09.1958 à Dakar ;

14. Madame Mame Maty MBENGUE, Ancienne capitaine de l'Equipe nationale de Basket, née le 13.04.1968 à Dakar ;

15. Madame Gnilane NDAO, Ancienne deuxième Secrétaire de la délégation permanente du Sénégal à l'UNESCO, née le 18.03.1953 à Kaolack.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Madame Aminata TALL, Ancienne Présidente du Conseil économique, social et environnemental, née le 15.03.1949 à Colobane ;

2. Monsieur François Robert Lat COLLIN, Inspecteur général d'État à la retraite, ancien Ministre secrétaire général adjoint /PR, né le 05.09.1957 à Dakar ;

3. Monsieur Diene FAYE, Ingénieur en génie civil, ancien Secrétaire d'Etat chargé de l'Hydraulique rurale, né le 31.12.1952 à Keur Mbagne DIO ;

4. Monsieur Cheikh GUEYE, Général d'armée (2S), ancien CEMGA, ancien Ambassadeur, né le 15.01.1960 à Diadiordé ;

5. Monsieur Talla NIANG, Général de division (2S), ancien SOUSCEMGA, né le 31.12.1953 à Thiadiaye ;

6. Monsieur Mouhamadou Moustapha DIAWARA, Général de division aérienne (2S), ancien CEMAIR, ancien Commandant BNSP, né le 04.07.1953 à Saint-Louis ;

7. Monsieur Ousseynou BOYE, Intendant général de brigade (2S), ancien DIRINT, ancien DG ARSM, né le 23.12.1959 à Ngatch ;

8. Monsieur Ibrahima WONE, Administrateur civil (er), ancien Secrétaire général du MSAS, né le 05.10.1961 à Podor ;

9. Monsieur Adiouma SEYE, Magistrat à la retraite, Premier Président honoraire de Cour d'appel, né le 27.04.1946 à Dakar ;

10. Monsieur Seydina Issa NDIAYE, Administrateur civil à la retraite, ancien Directeur de l'Hôpital Aristide Le Dantec, né le 06.02.1946 à Dakar Yoff ;

11. Monsieur Raymond DIOUF, Professeur de médecine à la retraite, ancien chef de Service ORL/Hôpital général Idrissa POUYE, né le 31.12.1956 à Boyard ;

12. Monsieur Biram DIABONG, Colonel à la retraite, ancien Directeur général du Commissariat à la sécurité alimentaire, né le 31.12.1947 à Latningué ;

13. Monsieur Balla BEYE, Colonel de gendarmerie à la retraite, né le 31.12.1947 à Agnam Tonguel ;

14. Monsieur Guirane NDIAYE, Colonel à la retraite, ancien Commandant de la Zone militaire n°4, né le 08.08.1961 à Logdir ;

15. Monsieur Aboubakrine SAMBA, Colonel à la retraite, né le 26.06.1951 à Dakar ;

16. Monsieur Moukhtar SECK, Colonel de gendarmerie à la retraite, né le 07.02.1959 à Dakar ;

17. Monsieur Thomas THIOUNE Colonel (er), ancien Cdt militaire de l'Assemblée nationale, né le 16.08.1960 à Thiès ;

18. Monsieur Diégane NGOM, Colonel de gendarmerie à la retraite, né le 31.12.1954 à Poupouye

19. Monsieur Bassambah CAMARA, Commissaire de Police divisionnaire de C.E (er), né le 31.10.1954 à Rufisque ;

20. Monsieur Mbaye THIAM, Maître de conférence titulaire Anc. Directeur Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, né le 31.12.1953 à Dahra ;

21. Monsieur Pape Sambaré DIOP Ancien Président de la chambre des notaires, ancien vice Président ONEL et CENA, né le 01.10.1950 à Kaolack ;

22. Madame Madeleine Suzane DIOUF, Conseillère sociale à la retraite, née le 15.05.1951 à Saint-Louis ;

23. Madame Yacine SOW, Enseignante à la retraite, née le 01.11.1950 à Dakar.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1944 du 04 décembre 2025 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite, au titre de l'année 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1816 du 14 novembre portant Code des Ordres nationaux ;

VU le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n° 379 / PR / GCONL du 31 octobre 2025,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de grand-croix :

1. Monsieur Babacar GUEYE, Général de division aérienne (2S), ancien Représentant Permanent du Sénégal à l'O.A.C.I, né le 27.03.1942 à Diourbel ;

2. Monsieur François NDIAYE, Général de division (2S), ancien Inspecteur général des Forces armées, né le 28.04.1960 à Fadiouth ;

3. Monsieur Samba FALL, Contre-amiral (2s), ancien Directeur DGRE/DRN, né le 17.11.1956 à Saint-Louis ;

4. Monsieur Abdoulaye BADIANE, Général de brigade (2S), ancien DG/ARSM, né le 19.04.1957 à Dakar

5. Monsieur Victor TINE, Général de brigade (2S), ancien Commandant BNSP, né le 01.01.1959 à Ndiobène ;

6. Monsieur Papa Amadou DIOP, Professeur à la Faculté Médecine/UCAD à la retraite, ancien Directeur de la Pharmacie au MINSANTE, né le 24.01.1953 à Dakar ;

7. Monsieur Meïssa TAMBA, Colonel (er), ancien CEMAIR, né le 06.10.1950 à Ndiédieng ;

8. Monsieur Ousseynou KOMBO, Cne de Vaisseau (er), ancien AMNA du Sénégal en Chine, né le 04.06.1951 à Dagana ;

9. Monsieur Mamadou DIOUF, Colonel (er), ancien AMNA du Sénégal au Brésil, né le 31.12.1950 à Maronème ;

10. Monsieur Saliou Rama KA, Administrateur civil à la retraite, ancien Inspecteur des Affaires administratives et financières/M.TRAVAIL, né le 31.12.1955 à Tassinère ;

11. Monsieur Samba DIOP, Administrateur civil à la retraite, ancien Conseiller spécial du Premier Ministre, né le 15.01.1959 à Khombole ;

12. Monsieur Elimane MBAYE, Médecin-Colonel (er), ancien Directeur adjoint/HPD, né le 02.01.1958 à Dakar ;

13. Monsieur Falilou DIOP, Inspecteur général d'Etat à la retraite, né le 18.12.1950 à Diourbel ;

14. Monsieur Jean Noël DIOUF, Evêque émérite, ancien Evêque du Diocèse de Tamba, né le 31.12.1946 à Mocane ;

15. Monsieur Amath MBAYE, Médecin-Chef de région à la retraite, né le 09.03.1956 à Dakar ;

16. Monsieur Cheikh Ndiaye SYLLA, Ingénieur Génie environnement à la retraite, ancien Directeur de Cabinet/Min.Env.et du Dvt durable, né le 19.04.1955 à Dakar ;

17. Monsieur Soulye NDIAYE, Conservateur des Parcs nationaux à la retraite, ancien Directeur des Parcs nationaux, né le 21.01.1957 à Dakar ;

18. Madame Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, Notaire, Membre de l'Association des Juristes sénégalaises, née le 15.08.1955 à Diourbel ;

19. Monsieur Mamby KEITA, Géomètre à la retraite, né le 03.10.1948 à Dakar ;

20. Monsieur Alexis MBENGUE, Inspecteur de Police à la retraite né le 11.03.1947 à Loukhous ;

21. Monsieur Magatte SECK, Secrétaire municipal à la retraite, né le 06.01.1947 à Méckhé ;

22. Madame Marfassa THIAM, Secrétaire à la retraite, née le 12.08.1950 à Dakar.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de grand-officier :

1. Monsieur El Hadji Sangoné DIAGNE, Ndèye Dji Rew de Dakar, né le 29.03.1953 à Dakar ;

2. Monsieur Pape Mar NDOYE, Colonel (er), ancien AMNA en Guinée Bissau, né le 15.01.1956 à Ziguinchor ;

3. Monsieur Ada KOUNDOUL, Colonel (er), ancien AMNA en Gambie, né le 31.12.1959 à Nguith ;

4. Monsieur Ismaïla SARR, Colonel de gendarmerie (er), ancien Inspecteur technique à l'Inspection générale des Forces armées, né le 31.12.1958 à Gossas ;

5. Monsieur Alioune NDIAYE, Colonel de gendarmerie (er), ancien Commandant de la Légion de Sécurité et de Protection, né le 11.01.1959 à Dakar ;

6. Monsieur El Hadji Abdoul Aziz DIAGNE, Administrateur civil à la retraite, ancien Préfet, né le 28.04.1961 à Dakar ;

7. Madame Fatou SARR, Chercheuse/IFAN à la retraite, Commissaire au Développement humain à la CEDEAO, née le 11.06.1953 à Saint-Louis ;

8. Monsieur Jean B. Cyrille ADEDIRAN, Administrateur de Sociétés, né le 29.08.1956 à Dakar ;

9. Madame Awa GUEYE, Ingénieur de l'Aéronautique civile à la retraite, ancien Conseillère spéciale du DG de l'AIBD/SA, née le 12.02.1955 à Dakar ;

10. Monsieur Mâry DIOUF, Sociologue à la retraite, ancien Directeur de Gestion prévisionnelle des E.E.C, né le 27.07.1959 à Gandiaye ;

11. Monsieur Momar DIAO, Inspecteur de Police divisionnaire de CE à la retraite, né le 09.02.1958 à Dakar ;

12. Monsieur Emmanuel Salif NGOM, Inspecteur de l'Administration pénitentiaire à la retraite, né le 15.08.1957 à Gagué Boc ;

13. Monsieur Mamadou NDAO, Informaticien-analyste-programmeur à la retraite, né le 31.12.1955 à Gassane ;

14. Monsieur Mamadou Bocar NIANE, Enseignant à la retraite, Membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), né le 26.07.1955 à Dahra ;

15. Monsieur Antoine DIEME, Adjudant-major de gendarmerie (er), né le 31.12.1943 à Adéane ;

16. Monsieur Mamadou WADE, Technicien supérieur de Santé à la retraite, né le 31.12.1953 à Guinguéno ;

17. Monsieur Effrem DIATTA, Premier Maître à la retraite, né le 31.12.1956 à Niomoune ;

18. Monsieur Babacar NDAO, Agent technique des Parcs nationaux à la retraite, né le 24.01.1955 à Louga ;

19. Madame Fatoumata TOURE, Secrétaire de Direction à la retraite, née le 16.09.1954 à Dakar ;

20. Monsieur Babacar FAYE, Instituteur principal de CE à la retraite, né le 10.12.1959 à Diourbel ;

21. Madame Bineta KHOUMA, Secrétaire à la retraite, née le 15.10.1946 à Dakar.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-2202 du 16 décembre 2025
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, complété et modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires espagnols dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme.

1. Manuel Navarrete PANIAGUA Général de corps d'armée, Premier responsable du déploiement de la Guardia civil au Sénégal, né le 08 novembre 1960 à Casariche (Séville) ;

2. Francisco Javier Moscoso SICARDO Général de brigade, Responsable direct du à Séville déploiement de la Guardia civil au Sénégal, né le 26 octobre 1965 ;

3. Pedro Jerménez ORTIGOSA, Lieutenant-colonel, Attaché intérieur au Sénégal et Chef du contingent de la Guardia civil déployé au Sénégal, né le 14 mars 1967 à Marbella (Malaga) ;

4. Antonio Vilar BOTANA, Capitaine, Chef de détachement maritime à Dakar, né le 19 novembre 1974 à Bana (Corogne) ;

5. Alberto Fernandez CORTINA, Capitaine, Chef du détachement à Saint-Louis, né le 26 octobre 1971 à Oviedo ;

6. Alejandro Gomez GARCIA, Capitaine, Chef du détachement à Madrid, né le 31 juillet 1992 à Mbour ;

7. José Angel Pinero MAJANO, Sergent-chef, Assistant dans tous les détachements de la Guardia civil au Sénégal, né le 18 décembre 1970 à Madrid ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-2205 du 16 décembre 2025
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, complété et modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée en reconnaissance des services rendus à l'Arme à :

- Kevin Michael MCGUIRE, Directeur régional de la sécurité de l'Ambassade des Etats-Unis à Dakar, né le 15 avril 1984 à California (USA).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1949 du 04 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Diamniadio-tronçon Diamniadio-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de Train Express Régional (TER) a été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 et plusieurs décrets subséquents ont été pris pour déclarer cessibles les titres fonciers compris dans l'emprise du tracé allant de Dakar à Diamniadio, constituant la première phase du projet.

Dans le cadre de la poursuite des travaux du TER sur le tronçon Diamniadio-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), qui correspond à la deuxième phase du projet, il est également nécessaire de procéder, au même titre que la première, à l'expropriation de titres compris dans l'emprise du projet.

Cependant, le décret déclaratif d'utilité publique datant de 2015, il y'a lieu de constater que le délai légal de validité des effets de la déclaration d'utilité publique est écoulé, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

En conséquence, il y'a lieu, pour permettre le démarrage des travaux de la phase 2, de prendre un autre décret pour déclarer, de nouveau, d'utilité publique le projet de Train Express Régional Dakar-AIBD.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile du 14 janvier 2025 ;

VU la décision n° 0378/MFB/DGID/DD/EMN du 25 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0433/MFB/DGID/DD/BDD/MGS du 17 mars 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Diamniadio-tronçon Diamniadio-Aéroport International Blaise DIAGNE.

Art. 2. - Est prononcé, la désaffectation des terrains du Domaine national compris sur l'emprise du projet. Est prescrite, leur immatriculation au nom de l'Etat.

Art 3. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise dudit projet doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1951 du 04 décembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sis à Mbodiene, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 22ha 27a 18ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 18 janvier 2024 ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 00355/MFB/DGID/DD/CSFMB/BD en date du 12 février 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mbodiene, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 22ha 27a 18ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-1947 du 04 décembre 2025 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'assurance qualité dans les Domaines de l'Éducation et de la Formation demeure l'une des priorités de l'État. A cet effet, celui-ci encourage l'initiative privée à travers la création d'établissements privés d'enseignement, qui contribuent de manière significative à l'amélioration de l'offre éducative nationale.

Dans cette perspective, le décret n° 98-564 du 26 juin 1998, modifié par le décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005, fixe les conditions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement ainsi que les modalités d'attribution des subventions et des primes aux examens.

Après avoir obtenu l'autorisation d'ouverture, les établissements concernés doivent satisfaire à un certain nombre de conditions et faire l'objet d'enquêtes pédagogiques et administratives menées par les autorités compétentes en vue de leur reconnaissance officielle. Cette reconnaissance leur confère le droit de bénéficier des subventions et primes accordées par l'État.

La Commission nationale de Reconnaissance des Écoles privées (CNREP), instituée par l'arrêté n° 08932/MEPEMSLN/SG/DEP du 10 septembre 2009, se réunit chaque année pour examiner les demandes de reconnaissance déposées par les établissements.

Ainsi, lors de sa dernière session, tenue du 27 au 31 octobre 2025, la Commission a examiné cinquante-quatre (54) cycles candidats présentés par quarante (40) établissements issus de treize (13) Académies, conformément aux dispositions du décret précité.

À l'issue de l'examen approfondi des pièces des dossiers, douze (12) cycles ont été retenus pour la reconnaissance au titre de la session 2025.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié ;

VU le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF), modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation ;

VU le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance, en sa session tenue du 27 au 31 octobre 2025 ;

SUR proposition du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Sont reconnus les établissements privés d'enseignement ci-après :

a) Inspection d'Académie (IA) de Dakar :

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLE	ADRESSE	ZONE
1	Keur Mame Nafissa	019630/MEN/SG/DEP du 10/06/2021	Préscolaire de trois (03) sections Elémentaires de six (06) classes	HLM Grand Médine villa 570	1

b) Inspection d'Académie (IA) de Pikine-Guédiawaye :

1	Cabis School	004262/MEN/DEP/MS/ndsd du 26/03/2013	Elémentaire de douze (12) classes	Grand Mbao, villa 1452	1
2	Cours Sainte Marie de Golf	001031/MEN/DEP du 11/01/2022	Elémentaire de onze (11) classes	Golf Sud, cité Golf de Cambérène	1
3	David Diop Mendès	000508/MEN/SG/DEP du 16/01/1998	Secondaire de six (06) classes	Sicap Mbao, villa n° 565	1

c) Inspection d'Académie (IA) de Rufisque :

1	Ama School	026049/MEN/SG/DEP du 29/11/2018	Moyen de sept (07) classes	Cité Tawfekh, Rufisque ouest	1
2	Gëstu School	02104/MEN/SG/DEP/MS/ndsd du 15/02/2013	Préscolaire de trois (03) sections	Rufisque, Cité Imprimerie	1
3	Le Jardin des Elus	021966/MEN/SG/DEP du 22/07/2022	Elémentaires de six (06) classes	Fass Kounoune	1
4	Yaas School	030441/MEN/SG/DEP du 14/09/2021	Préscolaire de trois (03) sections	Bargny, quartier Médinatoul Mounawara	1

d) Inspection d'Académie (IA) de Diourbel :

N°	ETABLISSEMENT	N° AUTORISATION	CYCLE	ADRESSE	ZONE
1	Tazouwoudou Sikhar Keur Badiane Maï	07198/MECEPEM/SG/ DEP du 12/08/2008	Elémentaire de douze (12) classes	Touba quartier Khaïra	2

e) Inspection d'Académie (IA) de Thiès :

1	Espace Elémentaire d'Excellence de Saly	07175/MEN/SG/DEP du 14/04/2022	Préscolaire de trois (03) sections	Mbour quartier Saly Carrefour	1
2	Seydi El Hadji Malick Sy Keur Gouneyi	001975/MEN/SG/DEP du 09/02/2021	Elémentaires de six (06) classes	Tivaouane cité Dabakh	1

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-2200 du 16 décembre 2025 relatif
à la dénomination de l'école élémentaire
Biscuiterie B, Commune de Biscuiterie, Départe-
ment de Dakar, Région de Dakar**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Biscuiterie, par la délibération n° 08 en date du 17 avril 2023 donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion des Ecoles (CGE) et à l'unanimité pour dénommer l'école élémentaire Biscuiterie B au nom de Doudou WADE.

Doudou Wade est né le 09 juillet 1946 à Dakar. Il est l'incarnation d'un engagement profond envers sa communauté, l'éducation et le développement de son pays.

En 1968, après une formation pédagogique, il embrassa la profession d'instituteur à Aly Ourou, un village près de Matam. Ce choix révèle sa conviction profonde selon laquelle l'éducation est un outil puissant pour réduire les inégalités et propulser le progrès social. Il crut fermement que chaque enfant, quel que soit son milieu, mérite une chance de s'épanouir.

Son dévouement à la nation sénégalaise le conduisit à l'Assemblée nationale où il siégea avec distinction de 1998 à 2012.

Parallèlement, Doudou Wade représenta le Sénégal au Parlement de la CEDEAO à Abuja en 2000, 2006 et 2011.

Malgré ses responsabilités croissantes, Doudou WADE devint le parrain officiel de la distribution annuelle des prix à l'école Biscuiterie. Son soutien financier de plus en plus conséquent au fil des ans, permit non seulement de récompenser les élèves méritants mais aussi d'organiser des récompenses scolaires mémorables stimulant la motivation des élèves et rehaussant l'image de l'école.

En effet, il lança et finança le Projet Orthographe dans le but d'améliorer les compétences en français des élèves.

Son parcours exceptionnel, son engagement professionnel, politique et communautaire font de Doudou WADE un exemple de citoyenneté active, de générosité et de dévouement envers l'école publique.

Compte tenu de toutes ces considérations la communauté éducative de Biscuiterie a proposé Doudou WADE pour l'ériger en modèle aux générations futures en dénommant l'école élémentaire Biscuiterie B, Ecole élémentaire Doudou WADE.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la délibération n° 08 du Conseil municipal de Biscuiterie en date du 17 avril 2023 portant dénomination d'une école ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire Biscuiterie B, située dans la Commune de Biscuiterie, Département de Dakar, Région de Dakar est dénommée : « Ecole élémentaire Doudou WADE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret portant création d'inspections d'Académie (IA) du Sénégal s'inscrit dans le processus de territorialisation de la politique d'Éducation et de Formation, conformément à la Stratégie nationale de Développement (SND 2025- 2029).

Cette nouvelle configuration est le fruit d'une démarche inclusive qui a combiné une analyse des indicateurs de scolarisation et une consultation des différentes familles d'acteurs (inspecteurs d'Académies, inspecteurs de l'Éducation et de la Formation, syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves, ONG actives en Éducation et gouverneurs de région) afin d'établir un large consensus.

Avec la création de deux (02) nouvelles IA et dix (10) nouvelles IEF, ce redécoupage vise à renforcer la dynamique d'amélioration du pilotage du système éducation pour une meilleure fonctionnalité et une cohérence accrue dans le fonctionnement des structures déconcentrées de l'éducation en renforçant la proximité avec les usagers pour rapprocher davantage les services éducatifs aux communautés bénéficiaires. Cette restructuration permet ainsi d'assurer une meilleure articulation entre les niveaux central, intermédiaire et local pour une répartition plus équilibrée des charges administratives et pédagogiques, tout en favorisant une gouvernance de proximité, plus réactive et plus efficiente.

Ce projet de décret constitue ainsi une étape stratégique dans la transformation du système éducatif sénégalais, en cohérence avec les orientations de la SND 2025-2029, les engagements de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD 2025- 2029) ainsi que les objectifs de l'Agenda 2030, notamment l'ODD 4 relatif à l'accès à une éducation de qualité pour tous.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans la Région de Saint-Louis, l'Inspection d'Académie de Podor.

L'Inspection d'Académie de Podor est constituée des inspections de l'Education et de la Formation de Podor, Pété et Ndium.

Art. 2. - Il est créé dans la Région de Thiès, l'Inspection d'Académie de Mbour.

L'Inspection d'Académie de Mbour est constituée des inspections de l'Education et de la Formation de Mbour 1, Mbour 2 et Sindia.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-2325 du 17 décembre 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Biscuiterie A, Commune de Biscuiterie, Département de Dakar, Région de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Biscuiterie, par la délibération n° 004 en date du 17 avril 2023 donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion des Ecoles (CGE) et à l'unanimité pour dénommer l'école élémentaire Biscuiterie A au nom d'El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé.

El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé est né le 1^{er} janvier 1929 à Lambathie à Louga.

En 1970, il s'installe à Dakar plus précisément dans la Commune de Biscuiterie qu'il ne quittera jusqu'à la fin de sa vie.

Dès son arrivée dans la capitale, il se lance dans le commerce de denrées alimentaires et de produits d'entretien, secteur dans lequel il s'imposera progressivement comme une figure respectée grâce à son engagement inlassable, son éthique irréprochable et sa gestion rigoureuse.

Durant 44 ans, El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé a vécu en face de l'école élémentaire Biscuiterie, une institution qu'il a toujours porté dans son cœur. Son attachement à cette école fut profond et constant. Ainsi, il contribua à son développement de diverses manières :

- fourniture régulière de matériel scolaire pour les élèves défavorisés ;
- soutien moral et accompagnement périscolaire des enseignants et parents d'élèves ;
- participation active à l'organisation des kermesses scolaires notamment par des dons en nature et en numéraire ;
- conseils éducatifs et valeurs transmises aux enfants et enseignants.

Toute sa descendance a été scolarisée dans cette même école renforçant ainsi un lien affectif intergénérationnel avec l'école.

El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé fut un modèle de réussite, de sagesse et d'humanité. Il fut un philosophe du quotidien, enseignant à ses enfants et à ses proches les valeurs essentielles de la vie : honnêteté, patience, humilité, responsabilité, respect du travail, et importance de l'éducation et de la foi.

Son héritage moral et son empreinte sociale sont encore vifs dans les mémoires : tous ceux qui l'ont côtoyé gardent le souvenir d'un homme juste, généreux, respectueux et profondément dévoué à sa communauté.

El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé est décédé le 02 juin 2014.

Compte tenu de son engagement pour le développement du pays, de son patriotisme, ce grand homme mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est pour cette raison que la proposition de dénommer l'école élémentaire Biscuiterie A a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la délibération n° 04 du Conseil municipal de Biscuiterie en date du 17 avril 2023 portant dénomination d'une école de la Commune de Biscuiterie ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire Biscuiterie A, située dans la Commune de Biscuiterie, Département de Dakar, Région de Dakar est dénommée : « Ecole élémentaire El Hadji Mamadou NDIAYE Diallé ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté interministériel n° 043594 du 08 décembre 2025
*portant détermination de la période de collecte et
fixant un prix plancher de l'arachide pour la cam-
pagne 2025/2026*

Article premier. - La période de collecte de l'arachide pour la campagne 2025-2026 est fixée du 28 novembre 2025 au 10 avril 2026.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur, ainsi que des articles premier et 3 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement des contentieux économiques, le prix plancher de collecte de l'arachide pour la présente campagne est fixé à 305 FCFA/kg.

Art. 3. - Conformément à l'article 7, alinéa 4, de la loi précitée, tout prix inférieur à celui fixé à l'article 2 du présent arrêté est considéré comme illicite.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0002886 du 26 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1884 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sagnafil, dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 03ha 15a 89ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels, autre que ceux résultant du décret n° 2025-1875 du 18 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0002885 du 26 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1854 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Diender, dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 11ha 18a 30ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels, autre que ceux résultant du décret n° 2025-1854 du 18 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 440 du 30 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1844 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Ghott, dans la Commune de Notto, d'une superficie de 03ha 88a 75ca, pour son attribution par voie de bail à Madame Yaye Maymouna SARR, en vue de l'exploitation d'un verger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1844 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 04, déposée le 28 janvier 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 25a 89ca, situé à Yenne, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1852 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 28 janvier 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1^{er} décembre 2025 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur NDIAYE LÔ consistant en un terrain d'une contenance de 9.000 m² et borné à l'Est, l'Ouest, Nord et Sud par des terrains non immatriculés et non bornés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 19 septembre 2023 n° 527.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mame Coumba GUEYE

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE
DES INFIRMIERES CHEFS DE POSTE
ET MAITRESSES SAGES FEMMES D'ETAT
DU DISTRICT SANITAIRE DE RUFISQUE
(ICP/SFE)

Siège social : Quartier Keury Souf,
villa n° 296 - Rufisque

Objet :

- rassembler les infirmières et sages femmes d'État ;
- contribuer au développement et à la protection des populations ;
- faciliter la sensibilisation sur les notions sanitaires ;
- participer à la formation des acteurs de la santé.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Awa SY, *Présidente ;*

Aïta WANE, *Secrétaire générale ;*

Madeleine Véronique DIOUF, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00333 GRD/BAG en date du 09 décembre 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
KHAYROU ZADH

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité ;
- développer l'éducation et la culture dans le cadre de l'éducation pour tous ;
- participer à lutter l'analphabétisme, la drogue, la mendicité, la délinquance juvénile et le travail des enfants.

Siège social : Chez Moussa DIAGNE, quartier
Diamaguène - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Birame CISSE, *Président ;*

M^{mes} Fatou DIAGNE, *Secrétaire générale ;*

Awa KA, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15.818 MINT/DGAT/DLP/DLA.

Etude de Maître Momar GUEYE

Notaire Titulaire

De la Charge de Saint-Louis 1

100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Île Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1038/SL,
propriété de Madame Anta SAR. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 26.686/NGA, appartenant à Monsieur Abdou Khadre
BABOU, né le 1^{er} janvier 1971 à Kaolack. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Abdel Kader NIANG

Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004

Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du
bail sur le titre foncier n° 8.182/TH du livre foncier de
Thiès, appartenant à Monsieur Ousseynou DIOP. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR

& Jean Paul SARR

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.393/NGA
(ex.7.522/DG), propriété de la Société dénommée
PETROLES B.P. D'AFRIQUE OCCIDENTALE. 2-2

CABINET Me Boubacar KOITA

Avocat à la Cour

76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607

Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 4492/TH devenu le TF n° 795/MB,
appartenant à feu Monsieur Adellahi Ould HAFED,
né en 1945 à Boutilimit en Mauritanie. 2-2

OFFICE NOTARIAL FATICK (Sénégal)

Maître Ibrahima DIOP

Notaire

Grand Boulevard - Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 1.161/FK de Fatick et formant le lot n° 255,
appartenant à Monsieur Ibrahima GUEYE. 2-2

Etude de Me Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté 5, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.953/
NGA de Ngor-Almadies (ex. 5.436/GRD) de Grand-
Dakar, (ex. 27.434/DG) de Dakar-Gorée, reporté au
livre foncier des Parcelles Assainies sous le n° 2.816/PA,
appartenant à Monsieur Babacar NDIAYE. 1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP

& Ndèye Codou DIA

Notaires associés

186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923

Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.443/
DG, appartenant aux ayants-droits à la succession de
Monsieur El Hadji Babacar dit Ndiouga KEBE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.444/
DG, appartenant aux ayants-droits à la succession de
Monsieur El Hadji Babacar dit Ndiouga KEBE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 337/NGA ex. 4.006/GRD du livre foncier de Ngor-
Almadies, appartenant à Madame Mame Fatou
NDIAYE. 1-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour

26, rue El-Hadji Ibrahima NIASSE - Mermoz - Dakar
5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485/SL de la Commune de Saint-Louis, d'une superficie de 186 m², consistant en un immeuble situé au quartier Sor, appartenant à Monsieur Oumar SARR. 1-2

Etude de Mes François SARR & Associés
Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3926/GR devenu 1821/DL (Dakar-Liberté), appartenant au sieur Hyacinthe SOW, mécanicien. 1-2

Etude de Maître Cheikhou SARR
Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Thiès
Titulaire de la Charge de Diourbel II
Diourbel, quartier Escale, en face de la Gouvernance,
Immeuble Baobab, 1^{er} étage à gauche (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435/BAOL, appartenant à Monsieur Sirh AO, né à SALDE, au cours de l'année 1863. 1-2

Etude de Maître Cheikhou SARR
Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Thiès
Titulaire de la Charge de Diourbel II
Diourbel, quartier Escale, en face de la Gouvernance,
Immeuble Baobab, 1^{er} étage à gauche (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 510/BAOL, appartenant à Monsieur Zaccaria DIEYE, né à Saint-Louis (Sénégal), le 11 mars 1915. 1-2